

PROPOSITION

ÉTENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE PAR COMPARUTION À DISTANCE À TOUS LES ACTES AUTHENTIQUES SANS EXCEPTION

Les notaires ont à ce jour la possibilité de recevoir des procurations notariées à distance sans la présence physique du mandant et sans même la présence d'un autre notaire auprès du mandant qui serait chargé de recueillir son consentement. Il s'agit de la procuration notariée par comparution à distance qui a été autorisée par un décret du 20 novembre 2020 dans un contexte de crise sanitaire.

Le notaire même à distance s'assure alors que le consentement délivré est libre et éclairé, et que le mandant a la compréhension de l'intégralité du contenu de l'acte à régulariser avec la procuration. La procuration notariée par comparution à distance permet notamment la signature d'actes authentiques qui intéressent des personnes qui résident à l'étranger et qui ne peuvent pas se déplacer aisément chez le notaire instrumentaire.

L'acte authentique par comparution à distance est limité aux seules procurations. Une extension à tous les actes est cependant compatible avec le fondement de l'authenticité tenant aux contrôles effectués par l'officier public visant à fournir la plus parfaite des informations afin de s'assurer de l'expression d'un consentement réel, libre et parfaitement éclairé.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 86%

de modifier l'article 20-1 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, issu du décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020 de la façon suivante :
(Les créations sont signalées en rouge.)

CHAPITRE IV – Actes établis à distance

Article 20-1

Création Décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020 - art. 1

Le notaire instrumentaire peut établir **à distance tout acte** sur support électronique, lorsqu'une ou **toutes les parties ou toute autre personne concourant à l'acte ne sont ni présentes ni représentées physiquement**.

L'échange des informations nécessaires à l'établissement de l'acte et le recueil, par le notaire instrumentaire, du consentement de la ou des parties à l'acte qui ne sont pas **physiquement** présentes s'effectuent au moyen d'un système de traitement, de communication et de transmission de l'information garantissant l'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu et agréé par le Conseil supérieur du notariat.

Le notaire instrumentaire recueille, simultanément avec leur consentement, la signature électronique de cette ou ces parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée répondant aux exigences du décret du 28 septembre 2017 déjà mentionné.

L'acte est parfait lorsque le notaire instrumentaire y appose sa signature électronique qualifiée.